



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 222

Pétitionnaire Université de Santiago de Compostela (Espagne) –
Monsieur Saúl de la Peña Lastra
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Saúl de la Peña Lastra, doctorant à l'université de Santiago de Compostela (Espagne) et en partenariat avec l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 30 août 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, dans le cadre de la thèse de Monsieur Saúl de la Peña Lastra de l'université de Santiago de Compostela (Espagne), dont l'objectif est de comparer le comportement de nitrification des sols par l'apport de guano des Goélands leucophaea entre des îles du Parc National des îles Atlantiques de Galice en milieu atlantique et des îles du parc national des Calanques en milieu méditerranéen ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'université de Santiago de Compostela (Espagne) représenté par Monsieur Saúl de la Peña Lastra, doctorant est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol.
Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant au Frioul.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée pour chaque session de prélèvement est fixée à 6 kg ;
2. Le nombre maximum de session de prélèvements est de 2 (avant et après les premières pluies significatives d'automne) ;
3. Le nombre de placettes est fixé à 12 avec 6 échantillons de sol par placette ;
4. Le centre de chacune des placettes est matérialisé pendant la durée de l'autorisation par une étiquette ;
5. Les prélèvements se feront à l'aide de petit outillage ;
6. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
7. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
11. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
12. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'université de Santiago de Compostela (Espagne).

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 31 aout et le 31 octobre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Université de Santiago de Compostela (Espagne) et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 aout 2017,

Le Directeur,



François BLAND

Copie : Conservatoire du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.